

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 448 vom 21. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__448

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 448 du 21 août 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 448 del 21 agosto 2014

Regeste

ABSENCE D'ACTIVITÉ LUCRATIVE, DÉCISION DE COTISATIONS ARRIÉRÉES, AFFILIATION AUX CAISSES, ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, MEMBRE DE LA FAMILLE, TRAVAILLEUR | 15 ALCP, 16 ALCP, 8 ALCP, 1a LAVS, 10 LAVS, 3 al. 1 LAVS, 3 al. 3 let. a LAVS, 28 RAVS, 29 RAVS, 41bis RAVS, 1 Règl. 1408/71, 13 Règl. 1408/71, 2 Règl. 1408/71

Erwägungen

E. 4

du Règlement 883/04 qui prévoit l'élaboration d'un système de coordination dans le respect des caractéristiques propres aux législations nationales. 7.3 A l'instar de la caisse intimée, on constate que si l'on devait prendre en considération en Suisse en faveur de la recourante les cotisations acquittées en Italie par son conjoint, le résultat auquel on aboutirait reviendrait à faire supporter à la communauté des assurés du régime de sécurité sociale suisse le versement d'une rente sans que cette dernière ou son mari n'ait eu à verser la moindre cotisation en Suisse. Ce résultat est au demeurant objectivement injustifié dans la mesure où il irait à l'encontre de l'esprit même du système voulu par le législateur suisse dans le cadre de la LAVS. Au surplus, il sied de rappeler que les prestations AVS ne peuvent être accordées qu'aux personnes ayant cotisé ou qui sont réputées comme telles (cf. art. 3 al. 2 let. a LAVS). Soutenir le contraire irait en outre à l'encontre du Règlement 883/04 qui, dans le cadre du système de coordination qu'il met en place (et non d'harmonisation), n'entend pas édicter des règles qui ne respecteraient pas un des points fondamentaux d'une législation nationale en matière d'assurances sociales, ce que souligne d'ailleurs son considérant 4. 7.4 Les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants sont exemptées, sur requête, de l'assurance obligatoire en Suisse, si cet assujettissement constitue pour elles un cumul de charges trop lourdes (art. 1a al. 2 let. b LAVS ; art. 3 RAVS). 7.5 En l'espèce, toutefois, il ne s'agit pas de déterminer les cotisations de l'époux de la recourante, mais de la recourante elle-même, étant rappelé qu'elle n'est pas personnellement affiliée à l'institution italienne d'assurance sociale. Elle ne peut dès lors manifestement pas bénéficier de cette disposition. Les art. 4 al. 2 LAVS et 3 RAVS ne permettant pas d'exempter purement et simplement la recourante de l'assurance obligatoire en Suisse, il est pleinement justifié de lui demander une cotisation correspondant à sa situation financière effective et tenant compte, pour partie, des revenus de son époux.

E. 8

S'agissant de la Convention de sécurité sociale conclue entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique (ci-après : la Convention), l'on relèvera que son art. 4 consacre le principe d'égalité de traitement en faveur des ressortissants des deux États contractants et qu'elle se borne pour l'essentiel à déterminer la législation applicable aux situations de

salariés et d'indépendants contenant des éléments d'extranéité. Au surplus, la convention règle le droit à certaines prestations sociales des ressortissants des deux États contractants. Cette convention n'est dès lors d'aucun secours à la recourante, laquelle ne saurait d'ailleurs invoquer une inégalité de traitement à son détriment, tant il est vrai qu'elle ne serait pas traitée différemment si elle disposait de la nationalité suisse ou européenne.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 11 al. 1 LAVS, les cotisations dues selon les art. 6, 8 al. 1 ou 10 al. 1 de la loi, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée ; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimale.

E. 9.2

En matière de réduction de cotisations, il y a lieu de se baser sur les DIN, édictées par l'OFAS, lesquelles précisent que l'assuré doit se trouver dans un véritable état de gêne financière pour se voir accorder une telle mesure (cf. chiffre 3021 DIN ; RCC 1951 p. 334). Il en ira notamment ainsi quand l'assuré a été frappé par de graves coups du sort ou est ruiné financièrement (RCC 1954 p. 70)

E. 9.3

L'on relèvera préliminairement que l'intimée n'a pas rendu de décision formelle spécifique sur la requête de l'assurée tendant à la réduction de ses cotisations personnelles. Dès lors, les conclusions de la recourante à cette fin apparaissent de prime abord prématurées et partant, irrecevables. Cela étant, l'intimée a exclu dans la décision sur opposition querellée que le recourante puisse « bénéficier de la cotisation minimale annuelle » rejetant de facto la demande de réduction corrélative. Un renvoi de la cause pour décision formelle sur cette question relèverait dès lors d'un formalisme excessif alors que l'assurée a été à même de contester la position de l'intimée et de faire valoir ses arguments. En outre, la recourante ne peut – à l'évidence – se prévaloir de cette mesure exceptionnelle que constitue la réduction des cotisations personnelles, au vu de la fortune et des revenus élevés réalisés par son conjoint, ainsi que l'a souligné à juste titre la caisse intimée.

E. 10

En définitive, il ressort de l'ensemble des considérants qui précèdent que la recourante doit être assujettie obligatoirement à l'assurance-vieillesse et survivants et ne peut bénéficier ni d'une exonération des cotisations, ni d'une exemption, ni davantage d'une réduction des cotisations effectivement dues. Dès lors, elle s'avère débitrice des cotisations échues et des intérêts moratoires s'y rapportant, lesquels ne revêtent aucun caractère punitif, mais uniquement compensatoire (art. 26 al. 1 LPGA et 41bis al. 1 RAVS). On relèvera en outre que le calcul de ces cotisations effectué par la caisse intimée pour les années 2009 à 2012 ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où il répond aux dispositions légales en la matière. Il n'est au demeurant pas spécifiquement contesté par la recourante.

E. 11

Le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition entreprise. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA et 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante, n'obtenant pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g

LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.